

---

## REGLEMENT

# Soutien aux projets partenaires TeMeUm 2025

*Des projets en faveur de la biodiversité des outre-mer*

---

### SOMMAIRE

1.	Contexte et objectifs du soutien aux projets partenaires	2
1.1	<b>Présentation de l'OFB</b>	2
1.2	Présentation du programme TeMeUm	2
1.3	Objectifs du soutien à projets partenaires TeMeUm	3
2	Caractéristiques du soutien aux projets	3
2.1	<b>Critères d'éligibilité</b>	3
2.2	Critères de sélection	4
2.3.	Les engagements du candidat	5
2.4.	Montant du soutien aux projets	6
3	Procédure de montage et de sélection des projets	6
3.1	Phase de candidature	6
3.2	Sélection des dossiers	6
3.3	Synthèse du calendrier prévisionnel	7
4	Modalités de financement et éligibilité des dépenses des projets	8
4.1	Cadre contractuel	8
4.2	Éligibilité des dépenses	8
4.3	<b>Détermination et plafond du montant de l'aide</b>	10
4.4	Modalités de versement	10
5	Confidentialité des projets soumis	10

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :**

**04 mai 2025, 23h59 heure de Paris.**

Les dossiers transmis hors délai ne seront pas examinés.

## 1. Contexte et objectifs du soutien aux projets partenaires

### 1.1 Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 200 agents et agit en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État, en exerçant des missions de police de l'environnement ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

### 1.2 Présentation du programme TeMeUm

Le programme Terres et Mers Ultramarines (TeMeUm), coordonné par l'OFB, a pour vocation d'appuyer les acteurs de la conservation de la biodiversité dans leurs besoins dans 11 territoires ultra-marins français : Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie-française.

La mission de coordination est portée par l'OFB depuis la création de l'établissement en 2020 et sa gouvernance s'illustre avec un comité des partenaires constitué de 13 membres : le Ministère de la transition écologique, le Ministère chargé des Outre-mer, Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Office national des forêts, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, l'Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe, l'Agence néo-Calédonienne de la biodiversité et l'OFB.

TeMeUm a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en Outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale. Le programme se décline en 3 types de dispositifs :

- Le soutien au financement de projets via les trois appels à projets annuels TeMeUm ;
- la production et la diffusion de ressources relatives aux financements et formations accessibles en outremer ainsi qu'aux actualités juridiques ultramarines ;
- le relai d'actualités et de ressources ainsi que le partage d'expériences entre acteurs de l'outremer et leur valorisation.

À vocation transversale, le programme TeMeUm intervient sur tous les domaines liés à la biodiversité : gestion des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, protection des espèces, sensibilisation et valorisation de la biodiversité, etc. Il exclut les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme TeMeUm s'articule autour d'une coordination nationale assurée par l'OFB en partenariat avec les membres de son comité des partenaires, et une animation locale assurée par les délégations territoriales et les parcs naturels marins OFB ainsi que des référents locaux.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet : <https://temeum.ofb.fr/>

**Cet appel à projets est encadré par le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB**, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

### 1.3 Objectifs du soutien à projets partenaires TeMeUm

Dans le cadre de sa programmation annuelle 2025, l'OFB et le comité des partenaires TeMeUm soutiennent des projets portés par les acteurs de la conservation de la biodiversité de l'ensemble des territoires des outre-mer français, partenaires du programme<sup>1</sup>.

Ce soutien a pour objectif de :

- financer des projets à dimension partenariale et collaborative en faveur de la biodiversité des outre-mer (acquisition de connaissances, protection d'espaces et d'espèces, mobilisation citoyenne, restauration, renforcement des capacités) et portés par les structures membres du comité des partenaires TeMeUm ;
- soutenir des projets inter-territoires favorisant le partenariat entre territoires ultramarins et/ou permettant de développer des dispositifs communs et adaptés sur plusieurs territoires ;
- favoriser les échanges entre acteurs et appuyer le renforcement de leurs compétences.

## 2 Caractéristiques du soutien aux projets

### 2.1 Critères d'éligibilité

1. Le candidat doit être membre du comité des partenaires TeMeUm, à l'exception des Agences régionales de la biodiversité qui ne sont pas éligibles.
2. Le projet partenaire se déroule en majeure partie en Outre-mer.
3. Le projet partenaire porte sur la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité.

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités Saint Barthélemy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de recherche fondamentale ;
  - les projets portant sur l'eau potable et l'assainissement ;
  - la gestion cynégétique, avec des adaptations possibles sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
  - la gestion et le traitement des déchets ;
  - le secteur de l'énergie ;
  - pour les organisations ayant déjà des conventions de partenariats avec l'OFB, les projets visant à financer des actions pouvant l'être dans le cadre de ces conventions ;
  - les sorties/séjours visant à faire découvrir un espace naturel aux jeunes publics, que ce soit dans ou hors cadre scolaire. Pour ce type de projets, nous encourageons les candidats à se diriger vers le dispositif Aire Educatives : <https://sagae.ofb.fr/>
4. Cas particulier : la thématique agricole est éligible uniquement lorsque le projet vise un gain de biodiversité, comme certains projets d'agroécologie et d'agroforesterie. Les projets dont l'objectif principal est le développement d'une activité économique favorable à la biodiversité, type nouvelle filière ou circuit court, pourront se tourner vers le dispositif BiodivEco (eco-biodiv@ofb.gouv.fr) .
5. Le projet doit présenter un caractère innovant : il ne doit pas avoir déjà commencé ni faire l'objet d'un financement précédent (via une subvention), et ne fait pas doublon avec un projet passé ou en cours (voir le portail des initiatives outremer pour connaître les projets passés et en cours sur la biodiversité outremer : <https://initiatives-outre-mer.fr/>).
6. **L'organisation qui candidate peut déposer au maximum 2 dossiers de candidature**, tous appels à projets TeMeUm confondus.

## 2.2 Critères de sélection

- 1 Le projet partenaire contribue à la préservation durable de la biodiversité dans les outre-mer. Une attention particulière sera portée au projet s'il répond à l'une des thématiques suivantes :
- renforcement des compétences des acteurs de la biodiversité des Outre-mer français;
  - renforcement des relations coopératives et partenariales entre acteurs de la biodiversité des Outre-mer français.
- 2 Une attention particulière sera portée au projet s'il possède les caractéristiques suivantes :
- Afin d'optimiser la réussite et l'appropriation du projet par les acteurs du territoire, le projet est réalisé en partenariat avec d'autres acteurs locaux, et l'organisation qui candidate prend les mesures nécessaires pour faire connaître son projet auprès des collectivités et les impliquer dès que possible.

- Le projet offre une définition claire des objectifs à atteindre et apparaît cohérent du point de vue des moyens d'action, de la logique d'intervention, du calendrier, des publics cibles et du plan de financement.
- Le porteur de projet a pensé à la communication à venir sur le projet de manière à ce que les résultats puissent être visibles et réutilisés par d'autres acteurs.

### 2.3. Les engagements du candidat

Le candidat s'engage à :

- 1 Réaliser le projet partenaire et finaliser les résultats associés sur une durée **d'un an** maximum à compter de la date de début du projet.
- 2 **Adresser à l'OFB un bilan à mi-parcours, au plus tard 6 mois après le début des opérations, permettant d'apprécier l'avancée des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan mi-parcours dont le modèle sera fourni.**
- 3 **Adresser à l'OFB à l'issue du projet un bilan final technique et financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan dont le modèle sera fourni et sera accompagné des pièces complémentaires indiquées sur la fiche. Ce bilan final sera transmis à l'OFB avant la fin de la période de réalisation indiquée dans la décision d'aide.**
- 4 Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du Projet subventionné par l'OFB. Il doit **archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses** et tout document relatif à la mise en œuvre du projet subventionné. Ces éléments pourront être demandé à tout moment en cas de contrôle de l'OFB.
- 5 Respecter l'article 18 du programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB : « Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ».
- 6 **Faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité »** et intégrer les logos de l'OFB et de TeMeUm, conformément à l'article 39 du programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB :
  - Sur l'ensemble des supports développés dans le cadre du projet ; par exemple : site internet de la structure bénéficiaire, supports pédagogiques, application, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, présentation, séminaire.
  - Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet partenaire, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés.
  - En cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal cofinancier en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement.
- 7 Communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations du projet partenaire subventionné. Ces photos sont communiquées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB et sous un format permettant la réutilisation. Les porteurs de projet doivent s'assurer que le droit à l'image des personnes photographiées a été respecté, en particulier pour les mineurs. L'OFB

peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet partenaire pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la décision.

- 8 **Informé et invité l'OFB** à toute initiative médiatique ayant trait au projet partenaire.  
En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.  
L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux du projet partenaire, les enjeux et les résultats
- 9 Reverser à l'OFB le montant total ou partiel de la somme allouée pour la réalisation du projet, en cas de non réalisation ou réalisation partielle du projet partenaire subventionné.

#### 2.4. Montant du soutien aux projets

L'enveloppe totale des 3 appels à projets TeMeUm est de 400 000 € nets de taxe.

L'enveloppe indicative dédiée à l'appel à projets partenaires est de 60 000 € nets de taxe.

Le montant minimum alloué à un projet partenaire retenu est de 1 000 € nets de taxes.

Le montant maximum alloué à un projet partenaire retenu est de 20 000 € nets de taxe.

### 3 Procédure de montage et de sélection des projets

#### 3.1 Phase de candidature

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-partenaires-teumeum-2025>

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel :

- À l'équipe TeMeUm : [teumeum@ofb.gouv.fr](mailto:teumeum@ofb.gouv.fr);
- Aux délégués territoriaux OFB ;
- Aux référents locaux TeMeUm.

Les coordonnées des délégués territoriaux OFB et des référents locaux TeMeUm pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante :

<https://teumeum.ofb.fr/contacts>.

Dépôt des candidatures : au plus tard le **04 mai 2025**, 23h59 heure de Paris.

#### 3.2 Sélection des dossiers

L'instruction des candidatures sera réalisée dans chaque territoire par des groupes locaux d'instruction, qui pourront prendre contact avec les candidats pour clarifier des éléments de la candidature.

Le comité des partenaires TeMeUm sera consulté sur la sélection réalisée par les groupes locaux d'instructeurs.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou de son refus, sera prise par l'OFB.

Le candidat sera averti par courriel de la décision de l'OFB (projet non sélectionné ou projet retenu) au dernier trimestre 2025 au plus tard.

### 3.3 Synthèse du calendrier prévisionnel

ETAPES	DATES
Dépôt des dossiers de candidatures sur « Démarches simplifiées » par les candidats	Du 10 mars au 04 mai 2025, 23h59 heure de Paris
<p><b>Evaluation de l'éligibilité des dossiers</b></p> <p>Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations complémentaires. Les candidats non éligibles sont informés du refus de leur dossier à l'issue de cette étape.</p>	Du 05 au 16 mai 2025
<p>Evaluation locale des dossiers candidats</p> <p>Les jurys locaux<sup>2</sup> étudient et notent les dossiers éligibles de leur territoire. Ils peuvent être amenés à prendre contact avec les candidats.</p>	Du 19 mai au 13 juin 2025
<p>Validation de la liste des projets lauréats</p> <p>La liste finale des projets retenus est définie au regard des notes établies par les jurys locaux ainsi qu'après avis du comité des partenaires TeMeUm et des comités internes OFB.</p>	Du 13 juin au 4 juillet 2025
<p><b>Préparation des décisions d'aide</b></p> <p>Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations et des documents complémentaires.</p>	Juillet-août 2025
Notification des résultats aux candidats par l'OFB	Août 2025
Versement des subventions pour les projets lauréats	Septembre-octobre 2025
<p>Lancement des projets</p> <p>Le porteur de projet commence son projet et envoie un message à l'équipe TeMeUm pour signaler le début des opérations</p>	Entre septembre 2025 et mars 2026
<p>Point mi-parcours</p> <p>Le porteur de projet complète la fiche bilan mi-parcours fournie et l'envoie à l'équipe TeMeUm</p>	6 mois au plus tard après le lancement des opérations
<p>Clôture des projets</p> <p>Date limite pour la finalisation technique des projets et l'envoi de la fiche bilan finale fournie, à l'équipe TeMeUm, pour validation</p>	Fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2027

<sup>2</sup> Les candidatures sont réparties entre sept jurys, constitués d'acteurs locaux : Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française

## 4 Modalités de financement et éligibilité des dépenses des projets

Les modalités de financements précisées ci-dessous s'inscrivent dans le programme d'intervention de l'OFB approuvé le 30 novembre 2022 par la délibération n°2022-25, et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB, disponible [ici](#).

### 4.1 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. Celui-ci sera formalisé par une décision d'aide unilatérale élaborée par l'OFB faisant référence au projet déposé pour un montant compris entre 1 000 € minimum et 20 000 € maximum nets de taxe.

### 4.2 Éligibilité des dépenses

L'ensemble des dépenses prévisionnelles concourant à la réalisation du projet partenaire est éligible à l'aide de l'OFB sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

1. Les dépenses éligibles sont notamment :

- Les dépenses de personnel :
  - non-permanent, c'est-à-dire spécialement recruté pour la réalisation du projet partenaire ;
  - permanent, c'est-à-dire spécialement affecté à la réalisation du projet partenaire. Sont exclus : le personnel permanent des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements ;
  - le montant des dépenses de personnel éligibles est calculé au prorata de la durée du projet et du temps de travail. NB : l'équivalent temps plein travaillé par an pour un salarié ne peut être supérieur à 80 000 €.
- Les dépenses de déplacements sont plafonnées à 5% du budget total. En cas de dépassement, une demande de dérogation argumentée et justifiée sera requise. En outre, il est conseillé que ces dépenses soient calculées à partir des barèmes du porteur de projet ou de l'Urssaf ([lien](#)).
- Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet partenaire sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition. Ces dépenses doivent faire l'objet d'immobilisations dans les comptes du candidat.
- Les autres coûts concourant directement à la réalisation du projet.
- Les frais de gestion et de structure, qui couvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes du projet partenaire (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des coûts d'environnement du personnel), sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Exception pour les associations : la valorisation du bénévolat peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association dispose d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat

## 2. Ne sont pas éligibles :

- les charges liées à la rémunération (salaires et charges sociales) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif, de recherche ou à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements;
- le temps de bénévole. Cependant, il peut être valorisé monétairement dans le budget total du projet et pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure. Dans ce cas, le candidat devra être en capacité de fournir une attestation de valorisation comptable du bénévolat ([voir guide valorisation comptable du bénévolat](#)).
- les honoraires de prestataires extérieurs à la structure candidate sont éligibles, à condition que le prestataire ne fasse pas partie du bureau de l'association qui porte le projet ;
- les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un candidat ayant une activité économique ;
- les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ;
- les coûts liés au budget de fonctionnement habituel (hors projet) de la structure candidate.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du projet soutenu par l'OFB. La date de début des dépenses correspond à la date de début du projet.

Si le projet pour lequel le porteur candidate entre dans **le cadre d'une activité économique**, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat s'applique. Ce règlement est accessible [ici](#). Ainsi, dans ce cas, le candidat devra justifier que l'aide demandée est conforme soit à un règlement d'exemption catégoriel, soit au règlement dit « *de minimis* » N°2023/2831 du 13 décembre 2023 qui remplace le précédent règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013. Le règlement dit « *de minimis* » prévoit que tout acteur ayant une activité économique ne peut recevoir plus de 300 000 € d'aides publiques sur une période de 3 exercices fiscaux. En cas de doute, une déclaration de non activité économique devra être fournie.

### 4.3 Détermination et plafond du montant de l'aide

La contribution financière de l'OFB sera déterminée en fonction des caractéristiques du projet et des dépenses éligibles détaillées au point 4.2. ci-dessus.

Un autofinancement ou cofinancement de minimum 20% des dépenses éligibles est demandé. Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant de voir la part d'autofinancement et/ou de recettes complémentaires en cours, ou attendues, les éventuels cofinancements ainsi que les différents postes de dépenses.

En tout état de cause, le financement alloué sera compris entre 1 000 € et 20 000 € nets de taxe et n'excèdera pas 80,00% du montant des dépenses éligibles mentionnées au point 4.2.

### 4.4 Modalités de versement

L'OFB versera la subvention au candidat bénéficiaire qui aura été retenu, en une fois, après la signature de la décision d'aide.

En cas de collaboration entre plusieurs partenaires pour la mise en œuvre du projet, il sera demandé l'identification d'un porteur de projet qui sera référent du projet partenaire pour TeMeUm et l'OFB. Des mandats de représentation devront pour cela être établis entre le porteur de projet et chaque partenaire puis transmis à l'OFB avant signature de la décision de subvention par l'OFB. Un modèle est fourni dans le dossier de candidature.

Le mandataire représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Il signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière relatif au projet. Il coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB. Il sera responsable pour percevoir l'aide de l'OFB au nom des autres co-demandeurs mandants et reverser à ceux-ci la part de l'aide leur revenant.

En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du projet), de l'action subventionnée, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale, ou partielle, de la somme allouée.

## 5 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent appel à projets partenaires resteront confidentiels conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. Les membres du comité des partenaires TeMeUm, référents locaux et autres partenaires associés à l'instruction, s'engagent au respect de cette confidentialité.